

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « DÉCIBELS PRODUCTIONS », sise 118 rue du mont Cenis à Paris (75018), représentée par Hadrien Branly Coustillas, en qualité de Directeur Général, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Léonie Pernet », le 7 novembre 2025, à la Grange à Musique.

■ **Décide**

Article 1 : de signer un contrat de prestations de services avec la société « DÉCIBELS PRODUCTIONS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 4 747,50€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

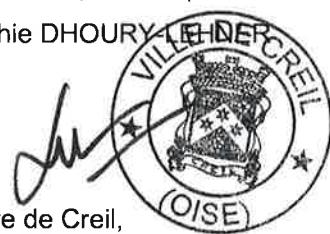
Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 29 septembre 2025

Sophie DHOURY



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 06 octobre 2025

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 06 octobre 2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 06 octobre 2025



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE AVEC UN DIFFUSEUR FRANCAIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

DECIBELS PRODUCTIONS

Adresse : 118, rue du Mont Cenis, 75018 Paris

N° SIRET : 491 422 978 000 32

N° Licences et catégories : 2-PLATESV-R-2022-011929 * 3-PLATESV-R-2022-011930

N° TVA Intracommunautaire : FR90 491 422 978

Représentée par Hadrien BRANLY COUSTILLAS, en sa qualité de Directeur Général

Tél : 01 44 40 33 33 - Fax : 01 46 22 67 24

Ci-après dénommé le Producteur, d'une part

ET

Ville de Creil

Adresse : Mairie de Creil – Place François Mitterrand, Service Culture - La Grange à Musique BP 76, 60109 Creil, France

N° SIRET : 216 001 743 00527

N° Licences et catégories : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

N° TVA Intracommunautaire : NA

Représentée par Sophie DHOURY LEHNER, en sa qualité de Maire

Tél : +33 3 44 72 21 40

Ci-après dénommé le Diffuseur, d'autre part

ETANT PREAMBLEMENT EXPOSE QUE :

1. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation d'un spectacle (ci-après dénommé « le Spectacle ») en France, pour lequel il s'est assuré du concours de l'artiste-interprète LEONIE PERNET (ci-après dénommé « l'Artiste ») et des partenaires nécessaires à la représentation dudit Spectacle.

2. Le DIFFUSEUR a fait connaître au PRODUCTEUR son souhait d'organiser une ou des représentations du Spectacle dans le lieu ci-dessous désigné :

Lieu : **La Grange à Musique**
(ci-après dénommé « le Lieu »).

Il déclare connaître et accepter le contenu de celui-ci.

3. Il est précisé que le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties (ci-après dénommées séparément et ensemble « la ou les Parties »).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui l'accepte, le droit de représentation scénique du Spectacle dans le Lieu.

1.2. Le présent contrat a également pour objet la définition des garanties qui seront apportées au PRODUCTEUR par le DIFFUSEUR en sa qualité d'organisateur de la ou des représentations objets des présentes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation

Dans la ville suivante : 16 Bd Salvador Allende, 60100 Creil France

Dans la salle ou le lieu suivant : La Grange à Musique

A la date du : vendredi 7 novembre 2025, à partir de 20h30 pour un Spectacle de 75min

Il s'engage à assurer la responsabilité artistique de la représentation scénique du Spectacle.

2.2. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir au DIFFUSEUR les éléments artistiques nécessaires à la représentation du Spectacle.

2.3. Le PRODUCTEUR a fourni au DIFFUSEUR les conditions techniques générales prévisionnelles du Spectacle qui définissent les éléments que le DIFFUSEUR devra prendre en charge et entre autres :

- le son
- les lumières
- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au Spectacle
- la cantine et la restauration (espace + personnel)
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique
- le nombre d'engins de levage
- le nombre de loges et locaux nécessaires
- les équipements particuliers (poursuites, régies....)
- le nombre de ligne téléphonique
- le gardiennage

2.4. Le PRODUCTEUR fournira en outre, dès l'établissement de celle-ci, une fiche technique venant préciser et planifier les conditions techniques générales prévisionnelles visées ci-dessus, dont le respect par le DIFFUSEUR est une condition essentielle aux présentes.

2.5. Le PRODUCTEUR s'engage enfin à fournir au DIFFUSEUR dès que possible et après réception de la demande écrite du DIFFUSEUR, les éléments promotionnels nécessaires à la promotion et la publicité du Spectacle par le DIFFUSEUR. Ces éléments seront fournis au DIFFUSEUR soit au format numérique, soit dans des limites raisonnables sur support physique si le DIFFUSEUR en fait la demande et que le PRODUCTEUR dispose desdits supports physiques.

Il est par ailleurs convenu que dans l'hypothèse où le DIFFUSEUR souhaiterait recevoir du PRODUCTEUR un nombre plus important d'éléments promotionnels sur support physique, ces derniers seront fournis dans la mesure du possible par le PRODUCTEUR mais seront mis à la charge du DIFFUSEUR.

ARTICLE 3 - GARANTIES DU DIFFUSEUR

Bien que l'organisation du Spectacle soit de la responsabilité du DIFFUSEUR, le PRODUCTEUR doit obtenir de ce dernier certaines garanties quant au bon déroulement de cette organisation, lesquelles sont déterminantes pour le PRODUCTEUR.

Ainsi, le DIFFUSEUR apporte au PRODUCTEUR les garanties suivantes :

3.1. Réservation d'un Lieu en ordre de marche

Le DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du Lieu ci-dessus désigné, dont il prendra en charge les frais liés à la mise à disposition et à sa mise en ordre de marche. Par Lieu de représentation en ordre de marche, il faut entendre un lieu adapté à la diffusion du Spectacle et à l'accueil des spectateurs et de l'ensemble du personnel, y compris artistique, participant à l'exploitation du Spectacle, ce y compris pour une représentation en plein air.

Compte tenu des conditions techniques générales prévisionnelles, le DIFFUSEUR informe le PRODUCTEUR que la capacité du lieu est de 306.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans le Lieu un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Ce nombre inclut les servitudes du Lieu ainsi que les exonérés au nombre de 10 pour le PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas changer de Lieu ou modifier l'agencement de ce dernier sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'assurera que le Lieu de représentation du Spectacle soit à la disposition du PRODUCTEUR à compter du vendredi 7 novembre 2025 à 20 h 30.

3.2. Obtention des autorisations administratives et respect des règles relatives à la sécurité

Le DIFFUSEUR en sa qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à demander et obtenir les autorisations administratives permettant la représentation du Spectacle.

Le DIFFUSEUR s'engage en outre, à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public. Il s'engage également à s'assurer de la mise en place, en qualité et en nombre suffisant, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du Spectacle.

Il mettra en place un service de sécurité en fonction de la nature du Spectacle, du nombre de spectateur et du type de public attendu, du Lieu de Spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les

membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'urgence.

Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

3.3. Respect des éléments de la fiche technique

Le DIFFUSEUR reconnaît avoir connaissance des conditions techniques générales prévisionnelles visées à l'article 2.3. des présentes et le cas échéant de la fiche technique, dont il assumera la charge et le respect. En sa qualité de professionnel de la diffusion de spectacle, il reconnaît, quand bien même la fiche technique n'aurait pu être transmise avant la date de signature des présentes, avoir été mis en mesure d'apprécier les obligations mises à charge par les dispositions du présent article et être en mesure d'en apprécier le coût.

A cet égard le DIFFUSEUR s'engage à s'assurer que sera présent lors de la ou des représentations du Spectacle le personnel compétent et formé, nécessaire à l'installation et à la diffusion du Spectacle, ainsi que l'ensemble des équipements visés dans les conditions techniques générales prévisionnelles et la fiche technique. Il sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

3.4. Promotion locale du Spectacle

Toute exploitation de l'image de l'Artiste, sous quelle que forme que ce soit par le DIFFUSEUR devra faire l'objet de l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du Spectacle afin de permettre le remplissage du Lieu et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR, tel que visé à l'article 2.5 des présentes.

Le DIFFUSEUR s'interdit de ce fait de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien du Spectacle avec une tierce station de radiodiffusion et/ou chaîne de télédiffusion.

Il est en conséquence expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le Spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR. Aucune publicité non autorisée par le PRODUCTEUR ne sera tolérée dans l'enceinte du Lieu.

Le DIFFUSEUR se chargera de réserver au PRODUCTEUR un nombre suffisant d'espaces publicitaires dans l'enceinte du Lieu pour permettre aux partenaires de ce dernier l'apposition de leur signalétique.

3.5. Paiement des droits d'auteurs / Taxes

En sa qualité d'organisateur de la représentation du Spectacle dans le Lieu, le DIFFUSEUR s'engage à prendre en charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène) ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins et le versement de toutes les taxes liées à l'exploitation du Spectacle (notamment, taxe fiscale sur les spectacles, taxe de la ville...). Il garantit le PRODUCTEUR contre tous recours de toute personne à cet égard.

Le DIFFUSEUR assurera les déclarations liées au Spectacle auprès des sociétés d'auteurs.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE

4.1. Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Toutefois, dans un souci de cohérence nationale pour le PRODUCTEUR, le DIFFUSEUR s'engage à respecter la politique commerciale déterminée par ce dernier notamment quant au prix des places et quant au nombre de billet vendu.

A cet égard, les parties conviennent des éléments suivants :

- Prix des places (hors droit de location) : 14€ / 12€ (réduit) / 10€ (abonnés)
- De fixer le nombre de billets à éditer à 306 billets

4.2. Le DIFFUSEUR devra fournir au PRODUCTEUR régulièrement, puis le jour de la dernière représentation du Spectacle, un état des recettes, par catégorie de prix et par mode de vente, ainsi qu'un bordereau fiscal des places vendues.

Le DIFFUSEUR s'engage à respecter la réglementation, notamment fiscale, en matière de billetterie. Les mentions figurant sur le billet (intitulé de la manifestation, nom du producteur, sponsors et partenaires, logo, image de l'Artiste, etc...) sont définies par le PRODUCTEUR et devront faire l'objet de son Bon à Tirer préalable.

Il est en outre convenu que dans l'hypothèse où le DIFFUSEUR souhaiterait, dans le cadre de la commercialisation de la billetterie, monter toute opération de distribution de billets par l'intermédiaire d'opérations de type jeux concours ou autres, avec des partenaires, ou toute opération lié à des réductions tarifaires, il devra au préalable obtenir l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 5 - PRIX DE LA CESSION

5.1. En contrepartie de la cession par le PRODUCTEUR au DIFFUSEUR du droit d'exploiter le Spectacle dans les conditions indiquées aux présentes, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme hors taxes de 4 500,00 € (quatre mille cinq cents euros) par représentation, soit pour 1 représentation :

- 4 500,00 €

- majorée de 247,50 € représentant le montant de la TVA à 5,50 %, soit un montant toutes taxes comprises.

- 4 747,50 € (quatre mille sept cent quarante-sept euros et cinquante centimes)

5.2. Par ailleurs, il est bien précisé qu'en tant qu'organisateur de la représentation du Spectacle dans le Lieu, le DIFFUSEUR prendra en charge, outre les frais liés au respect de la fiche technique et à la location du Lieu, la totalité des frais relatifs à l'exploitation du Spectacle listés ci-dessous :

HEBERGEMENTS :

L'hébergement en Hôtel 3/4 étoiles, petit déjeuner et internet en chambre inclus, pour 1 nuit pour l'ensemble de la rooming list (choix de l'hôtel à valider avec la Production).

REPAS / CATERING :

Le catering et les repas chauds (midi et soir) pour l'ensemble du personnel de la production, l'Artiste, les musiciens et les techniciens à la date du spectacle.

TRANSFERTS LOCAUX

FICHE TECHNIQUE :

Le son, la lumière et les consoles conformément à la fiche technique de l'Artiste.

Le backline conformément à la fiche technique de l'Artiste.

Les demandes conformément au rider et à la fiche technique de l'Artiste.

Le DIFFUSEUR déclare qu'en sa qualité de professionnel il est capable d'apprécier le montant de ces frais occasionnés par l'exploitation du Spectacle.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

6.1. Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 5.1 ci-dessus, sera effectué sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public.

6.2. Le PRODUCTEUR tient à préciser qu'en cas d'inobservation par le DIFFUSEUR de l'échéancier fixé ci-dessus, le PRODUCTEUR pourra décider de résilier de plein droit le présent contrat, 24 heures après réception par le DIFFUSEUR d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Dans cette hypothèse le PRODUCTEUR pourra disposer librement du droit de représentation de l'Artiste dans la ville concernée et le Spectacle sera considéré comme ayant été annulé du fait du DIFFUSEUR, les dispositions visées à l'article 12.3 s'appliquant.

6.3. Conformément à la réglementation en vigueur, toute somme non payée par le DIFFUSEUR aux échéances prévues au présent contrat donnera lieu sans rappel préalable, au versement de pénalités de retard calculées sur le montant de la somme restant due, au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courront du jour suivant la date d'exigibilité de la créance jusqu'au paiement intégral du montant dû par le DIFFUSEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

7.1. Le PRODUCTEUR est seul titulaire des droits d'exploitation du Spectacle.

En conséquence, tout enregistrement et/ou diffusion, même partielle, du Spectacle par le DIFFUSEUR, devra faire l'objet d'un accord particulier et écrit du PRODUCTEUR et des ayants droits concernés.

Le DIFFUSEUR sera responsable en outre de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du Spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

7.2. De même si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du Spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE FISCALE ET SOCIALE

8.1. Les Parties aux présentes déclarent respectivement, employer, encadrer et rémunérer leur personnel sous leur responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales, sociales et du droit du travail, et notamment celles relatives à la durée du travail. Chacune déclare procéder aux déclarations légales obligatoires auprès de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale.

Elles se garantissent mutuellement contre toute action judiciaire intentée par le personnel de l'autre, les mandataires et/ou sous-traitants à quelque titre que ce soit.

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du code du travail, les Parties se remettent à la date de signature des présentes, les documents visés ci-après :

- Attestation de fourniture des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incomptant au cocontractant et datant de moins de six mois.

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire, un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) de moins de trois mois.

8.2. En outre, les Parties certifient et attestent respectivement sur l'honneur que les prestations objets du présent contrat seront

réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation en vigueur. A la première demande de l'autre et sans délai les documents nécessaires pour en justifier réglementairement pouvoir de la faire.

Enfin, chaque Partie certifie, à peine de résolution de plein droit du présent contrat à ses torts exclusifs, qu'aucune des personnes occupant dans son entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi n°52-401 du 14 avril 1952 ne tombe sous le coup de l'interdiction établie par cet article.

ARTICLE 9 - PERSONNEL

Chaque Partie dispose de l'indépendance de la gestion de son personnel, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation sous quelque forme que ce soit avec l'autre Partie.

Cette indépendance s'applique respectivement tant au personnel de chaque Partie qu'à son recrutement qu'il juge adapté, qu'à l'exécution de ses obligations sociales et fiscales. La responsabilité de l'autre Partie ne peut être recherchée à cet égard.

Chaque Partie est responsable de son personnel, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Elle est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations dont il a la charge.

LE DIFFUSEUR s'assurera que son personnel (notamment celui embauché dans le cadre du respect de la fiche technique) possède toutes les habilitations nécessaires et spécifiques à l'exercice de son activité (permis de conduire pour les chauffeurs, habilitations électriques, licence caristes, autorisation de conduite, grimpeur...).

Par ailleurs, le personnel de chaque Partie affecté à l'exécution des prestations visées aux présentes, restera en toutes circonstances, placé sous son autorité, sa direction et sa surveillance exclusive. A ce titre, chacune assure la discipline et la sécurité de son personnel.

Enfin, si l'une des Parties a recours à des salariés étrangers, elle s'engage à solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires à l'emploi de ce personnel, effectuer les déclarations nécessaires auprès de l'Inspecteur du travail compétent avant le début de la prestation et fournir les formulaires A1.

ARTICLE 10 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT ET SUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

10.1. Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans les articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique portant sur les bruits de voisinage et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L.8221-6 du code du travail, sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil.

10.2. Les Parties déclarent avoir connaissance des obligations qui leur incombent en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R.4511-1 et suivants du code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de co-activité, la responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes étant à la charge du DIFFUSEUR.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

11.1. Le DIFFUSEUR s'engage à souscrire toute police d'assurance couvrant la bonne exécution de ses engagements et notamment les risques d'annulation du Spectacle de son fait, les risques d'engagement de sa responsabilité civile et les risques liés aux dommages causés au matériel nécessaire à l'organisation du Spectacle.

Ces polices d'assurance devront prévoir la prise en charge de tout préjudice subi par les tiers ainsi que la réparation de tout dommage causé au PRODUCTEUR, à ses salariés, à ses biens et à son matériel, ainsi qu'à l'Artiste. Le contrat d'assurance annulation du DIFFUSEUR devra prévoir une délégation de bénéfice au profit du PRODUCTEUR à hauteur des appointements prévus au présent contrat.

Le DIFFUSEUR s'engage à renoncer à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

Si le Spectacle a lieu en plein air, le DIFFUSEUR, qui assumera la charge d'une annulation due aux conditions météorologiques, s'engage à souscrire une assurance spécifique, couvrant notamment les risques d'intempéries.

A la demande du PRODUCTEUR, le DIFFUSEUR devra produire une copie des attestations des polices d'assurances précitées un (1) mois avant la date de la première représentation du Spectacle.

11.2. Le PRODUCTEUR quant à lui devra faire son affaire personnelle de souscrire et prendre en charge une assurance responsabilité civil en lien avec son activité.

ARTICLE 12 - RESILIATION DU CONTRAT / ANNULATION DU SPECTACLE

12.1. En cas de force majeure empêchant la représentation du Spectacle, chaque partie pourra notifier à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, la survenance d'un cas de force majeure. Cette notification comportera résiliation de plein droit du présent contrat et n'engendrera aucune indemnité d'aucune sorte.

12.2. Sous réserve des dispositions de l'article 6.2 ci-dessus, en cas d'inobservation par l'une des parties à un contrat, le contrat pourra être résilié de plein droit 48 heures après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

12.3. Toute annulation du Spectacle par ou du fait du DIFFUSEUR pour toute cause que ce soit, ainsi que toute annulation du Spectacle pour des raisons d'ordre météorologique, en dehors des cas de force majeure, entraînera la résiliation du contrat et l'obligation de verser au PRODUCTEUR le montant prévu à l'article 5 du présent contrat.

12.4. Toute annulation du Spectacle par ou du fait du PRODUCTEUR pour toute cause que ce soit, en dehors des cas de force majeure, entraînera la résiliation du présent contrat et l'obligation du PRODUCTEUR de rembourser au DIFFUSEUR, toutes les sommes déjà reçues le cas échéant en exécution du présent contrat, sans autres indemnités.

ARTICLE 13 - LOI DU CONTRAT / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

13.1 Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

13.2 Les Parties conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée dans le cadre de la plateforme de signature électronique utilisée par les Parties :

- constitue l'original dudit document ;
- constitue une preuve écrite au sens de l'article 1365 du Code Civil ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et pourra valablement être opposé à chacune des Parties et aux tiers ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

Fait à Paris, le mercredi 30 juillet 2025
En deux exemplaires originaux.

Signé le 21 septembre 2025 | 11:26 AM CEST

LE PRODUCTEUR Hadrien BRANLY COUSTILLAS	LE DIFFUSEUR (signature et cachet) Sophie DHOURY LEHNER
--	--

Signé par:

Hadrien Branly Coustillas
DB22604376F6400...



Sophie DHOURY-LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet Territoire